



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Octobre 2023
9ème Chambre

N° minute : 2023L01675
N° RG: 2023L01375
2022J00410

SAS MIROITERIE AURORE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS
MIROITERIE AURORE

DEMANDEUR

SAS MIROITERIE AURORE 89-91 Bd De La Madeleine 06000 Nice
Comparant en personne assistée par Me Aurelie GIORDANENGO 36 Rue Verdi
La Pergola 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS MIROITERIE AURORE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 18 Octobre 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Pascal
NOUGAREDE, Assesseurs.

Prononcée le 26 Octobre 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 18 octobre 2023 ,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 3 novembre 2022, la SAS MIROITERIE AURORE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 4 janvier 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS MIROITERIE AURORE.

Par jugement du 19 avril 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 3 novembre 2023.

Le 18 octobre 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS MIROITERIE AURORE exerce l'activité de miroiterie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux délais de règlement des clients ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 841 556 € dont Passif à échoir 448 836 €,

Passif contesté 41 625 €

Passif provisionnel 6291 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 701 030 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 742 654 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 3 novembre 2022 au 30 septembre 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 392 651 € et un résultat net de 97 982 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Serge LAURENT du cabinet d'expertise comptable GFE, en date du 10 octobre 2023, la SAS MIROITERIE AURORE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2024 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 1 500 000€, et d'un bénéfice de 94 344 € ;

Au 30 septembre 2023, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 80 000 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5% la première année,

7% la deuxième année,

11 % de la troisième à la dixième année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS MIROITERIE AURORE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 27 septembre 2023, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS MIROITERIE AURORE;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS MIROITERIE AURORE ont été les suivantes :

21 créanciers représentant 82,36% du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 1,53% du passif échu ont refusé le plan,

14 créanciers représentant 27,45% du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

9 créanciers représentant 4,52 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS MIROITERIE AURORE;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS MIROITERIE AURORE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS MIROITERIE AURORE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5% la première année,

7% la deuxième année,

11 % de la troisième à la dixième année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS MIROITERIE AURORE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS MIROITERIE AURORE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS MIROITERIE AURORE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

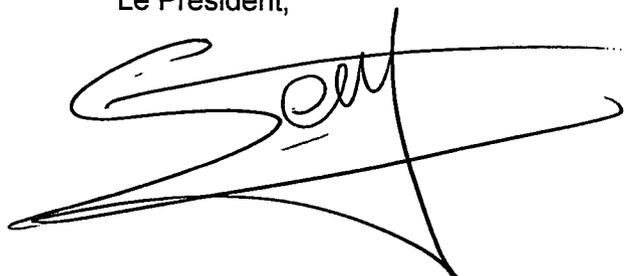
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Giovanni ROSADONI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.

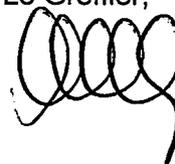
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a final downward stroke.